



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 21 mars 2025

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6327

Objet : **Votre demande d'accès**

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 6 mars 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir :

1. Le nombre total de dossiers ouverts pour discrimination dans le secteur du logement en raison d'un handicap, pour la période la plus récente disponible depuis 2020;
2. Le nombre de dossiers ayant donné lieu à une plainte formelle déposée auprès de la Commission pour ce motif, depuis 2020.

Vous trouverez le nombre total de dossiers ouverts¹, notamment dans le secteur du logement, en raison du handicap dans les rapports d'activités de gestion annuels publiés sur notre site internet².

Pour la période entre le 1^{er} avril 2024 et le 18 mars 2025, **16 dossiers** ont été ouverts *pour discrimination dans le secteur du logement en raison d'un handicap* (articles 1, 13 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »)).

¹ Le terme *plainte formelle* n'est pas employé dans les rapports annuels de la Commission, il a été interprété ici comme l'équivalent d'un dossier ouvert.

² [Rapport d'activités et de gestion 2020-2021](#) (à la page 22)
[Rapport d'activités et de gestion 2021-2022 | CDPDJ](#) (page 16)
[Rapport d'activités et de gestion 2022-2023 | CDPDJ](#) (page 15)
[Rapport d'activités et de gestion 2023-2024 | CDPDJ](#) (page 17)





N/Réf. : ACC-6327

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la Loi sur l'accès.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.